



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Pôle Carrières et Matériaux

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 01 août 2025

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TCM (Terres Cuites des Mauges)

les Poteries le Bocage
49340 Vezins

Références : 2025-325_INSP_RAP_SB_TERRE CUITE DES MAUGES

Code AIOT : 0006303989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement TCM (Terres Cuites des Mauges) implanté les Fossés 49340 Nuaillé. L'inspection a été annoncée le 21/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme de surveillance pluriannuelle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TCM (Terres Cuites des Mauges)
- les Fossés 49340 Nuaillé
- Code AIOT : 0006303989
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une très petite carrière d'argile destinée à alimenter la briqueterie de l'exploitant. L'autorisation accordée en 2009 pour 30 ans porte sur une surface totale d'environ 2 ha et une production annuelle d'au plus 300 t/an.

L'exploitation est réalisée à la pelle hydraulique, lors de campagnes ponctuelles, sans pompage d'exhaure.

La localisation du site est isolée, en bordure d'un bois qui constitue une ZNIEFF et de secteurs agricoles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 1.2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Épaisseur et profondeur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Plans	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.4.8	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Enquête annuelle	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.4.9	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
8	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Sensibilité environnementale	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 4.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation et surface d'extraction	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 1.2.2, 1.2.3.1 et 2.4.4.1	Sans objet
9	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 3.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité est très ponctuelle, la dernière campagne d'extraction date de 2023 et a duré une journée. Une campagne d'extraction est prévue en 2025.

Un certain nombre d'écarts a été constaté pour lesquels des justificatifs ou des actions correctives sont demandés. Pour les dispositions déjà rappelées ou écarts déjà constatés par le passé et qui ont déjà fait l'objet de demande à l'exploitant (en 2018 notamment), l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation et surface d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 1.2.2, 1.2.3.1 et 2.4.4.1

Thème(s) : Situation administrative, Localisation et surface d'extraction

Prescription contrôlée :

1.2.2 Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles référencées n° 246 et n° 247 de la section B du plan cadastral de la commune de Nuailly.

La surface globale de l'établissement est de 2 ha 07 a 60 ca.

1.2.3.1

La surface totale d'extraction des matériaux sera au plus de 3750 m².

2.4.4.1

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, conformément aux plans annexés au présent arrêté.[...]

Constats :

Les campagnes d'extraction sont menées en 1 à 2 jours tous les 2 à 3 ans et portent sur environ 200 m² selon l'exploitant.

La surface totale d'extraction est respectée et l'avancement se fait vers le sud-ouest comme prévu. Il y a toutefois du retard dans l'avancement de l'exploitation par rapport au phasage prévisionnel envisagé initialement.

Seule une partie de la frange nord-est de la parcelle B247 est exploitée sur un peu plus d'une dizaine de mètres, ce qui correspond à la seconde phase quinquennale (terminée théoriquement en 2019).

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

L'usage agricole de la partie sud-est de la parcelle B247 se poursuit et est séparé de l'excavation par une clôture.

L'excavation, dont la profondeur est de l'ordre de 2,5 m, s'approche de cette clôture. Il n'a pas été constaté de secteur instable qui pourrait s'étendre hors du périmètre clôturé, vu la profondeur et l'éloignement de la clôture. Cette dernière doit néanmoins être déplacée au prochain avancement de l'excavation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 1.2.3.2

Thème(s) : Situation administrative, Production autorisée

Prescription contrôlée :

La production annuelle moyenne maximale de la carrière est **240 tonnes** (200 m³) sur la période autorisée par le présent arrêté.

[...]

Le tonnage total de production autorisé est de 9 000 tonnes (7 500 m³).

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées.

Constats :

L'exploitant a précisé que la dernière excavation a été faite sur un jour en 2023 et portait sur environ 600 t. La production annuelle moyenne maximale de la carrière est donc respectée.

L'exploitant a indiqué que la prochaine campagne d'extraction aura lieu en septembre 2025.

La production moyenne annuelle est respectée.

L'exploitant indique comptabiliser les volumes de matériaux entrants et sortants du site. Il n'a toutefois pas été présenté de document précis de suivi.

L'exploitant a de plus rappelé rencontrer des difficultés (non résolues) pour renseigner GEREP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées un bilan des quantités (en t) de matériaux extraits et des apports de remblais, année par année, depuis le début de l'autorisation en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel et à améliorer l'intégration paysagère sont adoptées, en particulier :

Les haies bocagères périphériques seront conservées.

Une haie composée d'essences locales sera plantée sur toute la longueur de l'extraction entre les parcelles B247 et B248, dès la première année suivant la notification du présent arrêté préfectoral, dans les conditions météorologiques favorables à son enracinement.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les conditions de stockage des matériaux stériles, terre végétale (emplacement, hauteur,...) permettent une bonne intégration dans le paysage.

Si la durée de stockage des terres (merlons temporaires,...) est supérieure à 6 mois, les merlons sont engazonnés immédiatement après la mise en dépôt.

Constats :

Les haies bocagères périphériques sont conservées. L'exploitant n'a pas planté de haie composée d'essences locales sur la longueur de l'extraction entre les parcelles B247 et B248 (aujourd'hui cadastrée B610). L'exploitant a indiqué que cette plantation pourra éventuellement être faite à l'avancement sur la parcelle B247 mais qu'avant cela, sa création nuirait à la poursuite des activités agricoles qui se déroulent en continuité sur les 2 parcelles et donc potentiellement aux bonnes relations avec l'agriculteur concerné.

De part la faible activité et le retard d'avancement, les surfaces en dérangement sont limitées.

Le site se trouve enclavé dans un secteur très isolé, boisé à l'ouest et bordés par ailleurs de terrains agricoles entourés de haies. Il n'y a pas de voies de circulation ou bâtiments à proximité, l'excavation n'est visible que depuis la clôture sud de la parcelle agricole adjacente. Vu la faible extension de l'excavation et la fréquence d'activité (1 à 2 jours tous les 2/3 ans), la présence de la carrière n'est pratiquement pas perceptible. Les conditions de stockage des matériaux stériles, terre végétale ne dégradent pas l'intégration dans le paysage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet la modification qu'il sollicite, concernant la haie à planter entre les parcelles B247 et B610 (ex B248) sur la longueur de l'extraction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction d'accès

Prescription contrôlée :

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les voies d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Une clôture sera présente sur le périmètre de l'exploitation. Cette clôture sera solide, efficace, régulièrement entretenue et complétée par une barrière ou un portail fermé après chaque période d'activité journalière de la carrière.

Constats :

L'accès de l'exploitation est interdit au public par une barrière fermée et des clôtures (visualisées sur les secteurs accessibles). Un portail fermé est par ailleurs présent sur la voie d'accès au niveau du champ à traverser pour accéder au site (au nord-est de la parcelle B245 à environ 270 m).

L'activité se déroule sur 1 à 2 jours tous les 2/3 ans, l'accès en dehors de ces jours est fermé. Un panneautage était présent au niveau du portail et de la barrière.

Il a été constaté, au nord qu'un piquet de la clôture présente a été endommagé et doit être réparé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réparer et entretenir la clôture du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Épaisseur et profondeur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Épaisseur et profondeur d'extraction

Prescription contrôlée :

2.4.2.2

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de : <ul style="list-style-type: none"> Épaisseur maximale d'extraction : 2.5 mètres Cote minimale du fond de fouille : 163 NGF
Constats :
L'épaisseur maximale d'extraction constatée apparaît conforme, de l'ordre d'au plus 2,5 m. En l'absence de plan conforme, la cote du fond de fouille n'a pas pu être établie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier de la cote minimale du fond de fouille de son exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.4.8
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée :
Un plan d'échelle minimale de 1/1000° de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement : <ul style="list-style-type: none"> les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres, l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement), les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille [...]
Constats :
L'exploitant a présenté un plan qui ne comportait notamment pas les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (en m NGF) et qui ne faisait pas apparaître les cotes de fond de fouille. Ce plan n'est pas conforme aux dispositions prescrites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit fournir un plan présentant les informations requises en particulier les cotes de fond de fouille.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Enquête annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Enquête annuelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant renseigne complètement le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire relatif à l'activité de la carrière lors de l'année précédente est une fois complété, adressé à l'inspection des installations classées dans le délai qu'il précise.

Le défaut de réponse dans ce délai est interprété comme un défaut d'exploitation (pas d'exploitation) durant l'année précédente.

Constats :

Malgré des échanges avec la DREAL, l'exploitant n'a pas renseigné le questionnaire relatif à l'activité de la carrière (GEREP), notamment au titre de l'année 2024 (déclaration 2025).

Comme déjà indiqué, il n'y a eu aucune activité sur le site en 2024, le défaut de déclaration est donc sans conséquence pour 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En 2026, l'exploitant doit réaliser sa déclaration GEREP au titre de l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement

Prescription contrôlée :

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est limité au volume nécessaire pour adoucir les pentes et remblayer partiellement la fosse d'extraction dans le cadre de la remise en état.

[...]

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

[...]

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

[...]

Constats :

Compte tenu de la végétation présente, la présence de remblais dans l'emprise du site n'était pas discernable.

Les apports extérieurs sur le site sont à priori limités et limités aux déchets de terres cuites de la

briqueterie. L'exploitant n'a pas les informations prescrites, pas de registre et pas de plan topographique concernant les apports de matériaux extérieurs de remblais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité. Il doit être en mesure de justifier le caractère inerte des apports de remblais et en assurer la traçabilité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 3.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser au cours de l'année suivant la notification du présent arrêté et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au niveau des habitations les plus proches situées aux lieux dits Le Bordage Musseau, La Gare, La Cloterie.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures des niveaux d'émissions sonores et des émergences depuis plus de 3 ans.

Vu la faible activité, 1 à 2 jours tous les 2 à 3 ans et vu l'isolement géographique du site, cette disposition prescrite présente peu, voire pas d'intérêt. L'inspection des installations classées rappelle que l'intervention d'une pelle hydraulique sur le site à la fréquence susmentionnée a vraisemblablement moins d'effet que les activités périphériques (agricoles).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sensibilité environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sensibilité environnementale

Prescription contrôlée :

A intervalle régulier de dix ans, l'exploitant fait procéder par un organisme spécialisé à une étude du milieu biologique de la carrière afin de s'assurer que l'activité continue à être compatible avec la pérennité des caractéristiques de la ZNIEFF de type 1 « zone à l'ouest des poteries ».

Un exemplaire du rapport d'étude sera transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait procéder par un organisme spécialisé à l'étude du milieu biologique prescrite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité et faire procéder par un organisme spécialisé à l'étude du milieu biologique prescrite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois